

*des Princes &c. Janvier 1725. 7.*

que l'Empereur ne seroit pas lié par le Traité fait avec le Roi d'Espagne, Prédécesseur de S. M. I. & C., & que sur ce fondement, ils auroient acquis un nouveau droit & une nouvelle liberté de Commerce, qu'ils n'ont jamais eue auparavant, à sçavoir, pour trafiquer aux Indes, & dans les endroits, Villes, Ports, & Havres que le Roi d'Espagne, pour ce qui regarde la Navigation & le Commerce, a tenus de tous tems hors des Limites de l'Europe, c'est-à-dire, hors de la liberté commune du Commerce, comme il se trouve dans le 4. Article du Traité de Treve de 1609., parce que les Castillans, & aussi les Sujets du Roi naturalisez, qui étoient tenus pour Castillans y avoient droit eux-seuls, à l'exclusion, non seulement des autres Nations, mais aussi de tous les autres Sujets du même Roi, selon qu'il est marqué plus amplement par le Jurisconsulte Espagnol *Jean Evia de Bolano in Curiâ Philippicâ* lib. 1. de Commerc. terr. cap. 1., où il dit, *ningum estrangero del Reino puede tractar en las Indias, aucun de ceux qui ne sont pas Sujets du Royaume, ne peuvent trafiquer aux Indes*; nommant en après les autres Sujets du Roi, comme, par exemple, les Arragonois, Napolitains, Siciliens, & *estrangeros de las Indias*, c'est-à-dire, tels qui n'étant pas Castillans n'ont aucun droit de trafiquer aux Indes, ce qui est aussi confirmé par le susdit rapport de la Négociation de Paix en date du 14. Décembre 1644. où il est dit de la part & au nom de Ministres d'Espagne, que le Commerce des Indes n'étoit accordé par aucun Traité à aucune Nation étrangere, d'autant moins qu'il n'étoit pas permis aux Sujets d'Angleterre, de Danne marc, & aux Portugais, tant qu'ils ont été sous l'obéissance du Roi, ni à la France, avant la Guerre; à ceux d'Airon, de Naples,